

## Règles relatives au dépôt d'une déclaration de candidature

La période de réception des déclarations de candidature est une étape importante du processus électoral puisque c'est seulement lors de cette période que les personnes désirant se porter candidates à l'élection pourront produire leur déclaration de candidature.

#### Rappel des conditions requises pour être candidat

Les éventuels candidats doivent lire attentivement les articles 61 à 67 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), reproduits en annexe du présent document, ainsi que le document produit par le directeur général des élections du Québec intitulé Se porter candidat aux élections municipales (http://www.ville.lorraine.gc.ca/client\_file/upload/document/electionmunicipale/Feuillet explicatif dgeq se porter candidat.pdf) pour s'assurer qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité à l'élection.

Voici un résumé de ces conditions :

La personne doit avoir le droit d'être inscrite sur la liste électorale soit, d'une part,

- être majeure le jour du scrutin le 6 mars 2016 ;
- être de citoyenneté canadienne le 5 décembre 2015 et
- ne pas être en curatelle ni dans un cas d'incapacité prévu par la loi le 5 décembre 2015;

et, d'autre part, résider de façon continue ou non sur le territoire depuis au moins 12 mois le 5 décembre 2015; c'est-à-dire :

- être domiciliée sur le territoire de la municipalité ;
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité ou de la MRC et y résider de façon continue ou non ;
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité ou de la MRC, y résider de façon continue ou non et avoir transmis une procuration;
- toute personne éligible ne peut poser sa candidature qu'à un seul poste (LERM 146).

C'est au candidat de s'assurer de son éligibilité, il n'appartient pas au président d'élection de le faire. Dans le cas d'une contestation, ce rôle sera dévolu aux tribunaux.

#### Réception de la déclaration de candidature

Le président d'élection peut remettre les formulaires de déclaration de candidature à tout moment convenu avec l'éventuel candidat. Nous vous invitons à vous le procurer sur le site Internet de la Ville sous l'onglet suivant :

http://www.ville.lorraine.qc.ca/client\_file/upload/document/election-municipale/SM-29\_declaration\_de\_candidature.pdf

Cependant, il ne peut les recevoir qu'aux jours et aux heures indiqués sur l'avis public d'élection, soit :

Entre le 22 janvier et le 5 février 2016 inclusivement :

Du lundi au jeudi: De 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h

Vendredi: De 8 h 15 à 12 h

Vendredi 5 février : De 9 h à 16 h 30 de façon continue

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue ailleurs qu'au bureau d'élection ni à d'autres dates ou moment. L'article 153 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)* stipule que :

« La déclaration de candidature est, sous peine de rejet, produite au bureau du président d'élection ou à celui de l'adjoint que le président a désigné à cette fin, aux jours et heures d'ouverture du bureau, du quarante-quatrième jour au trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin. Le bureau doit, le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin, être ouvert, de façon continue de 9 h à 16 h 30 ».

Au trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin, soit le vendredi 5 février à 16 h 30, les formulaires de déclaration de candidature de tout éventuel candidat se trouvant dans le bureau du président d'élection seront ramassés puis vérifiés à savoir s'ils sont complets et accompagnés des documents requis (LERM 165). Si après 16 h 30 le 5 février, un candidat doit sortir du bureau du président d'élection pour aller chercher une information ou un document manquant, ce dernier doit refuser cette déclaration de candidature parce qu'elle est incomplète.

À noter que ce n'est qu'au moment où la déclaration de candidature est acceptée par le président d'élection que le candidat entre officiellement dans la course et que les renseignements qui le concernent ont un caractère public. Dans ce dernier cas, le président d'élection fournit, sur demande, une copie gratuite de la déclaration de candidature à la personne dont la candidature a été acceptée. Dans les autres cas, les demandeurs doivent débourser les sommes prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels. Copie des déclarations dûment acceptées sont transmises au DGEQ.

#### Acceptation des déclarations de candidature

Le président d'élection doit s'assurer que *toutes* les sections du formulaire sont remplies et que les documents sont fournis.

La pièce d'identité est obligatoire et doit être présentée par le candidat. Cette pièce doit être un original et doit mentionner au moins le nom et la date de naissance du candidat et être délivrée par le gouvernement du Québec ou du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, par un organisme public ou par un fonctionnaire autorisé à délivrer des copies ou extraits d'actes de l'état civil. Les extraits de naissance émis par les municipalités et les ministres du culte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 ne sont plus valides, non plus que la carte d'assurance sociale.

Le président d'élection remet la pièce d'identité, après l'avoir examinée, à la personne qui produit la déclaration de candidature et en conserve une copie conforme (LERM 162).

Le président d'élection doit accepter sur-le-champ la déclaration de candidature qui est complète et accompagnée des documents requis (LERM 165). Il n'a pas à se prononcer sur sa validité si elle est complète.

Il n'a ni à vérifier les renseignements fournis, ni à statuer sur l'éligibilité du candidat.

Dès qu'il accepte la déclaration de candidature, il doit remplir et remettre un accusé de réception de la déclaration de candidature à la personne qui a déposé la déclaration de candidature.

Lorsqu'une déclaration de candidature est refusée, le président doit informer la personne des motifs de son refus. La personne peut alors fournir les renseignements manquants et redéposer sa demande, pourvu qu'elle le fasse avant le délai fixé, soit le vendredi 5 février 2016 à 16 h 30.

La déclaration peut être produite par le candidat lui-même ou par toute personne qu'il désigne à cette fin pour autant que cette personne ait en main le formulaire dûment rempli, incluant la section 4 du formulaire concernant la déclaration sous serment du candidat, et l'original d'une pièce d'identité du candidat.

#### Changement à une déclaration de candidature

Une déclaration déjà acceptée par le président d'élection ne peut être modifiée. Pour ce faire, le candidat doit d'abord retirer sa première déclaration en transmettant un écrit dans ce sens. Veuillez noter que toute déclaration retirée par un candidat est conservée par le président d'élection avec la lettre demandant son retrait.

Une nouvelle déclaration de candidature doit être produite :

- lorsque le candidat d'un parti autorisé cesse d'être reconnu comme candidat de ce parti ;
- lorsque le candidat désire modifier son appartenance à un parti autorisé ;
- lorsqu'un candidat indépendant désire devenir le candidat reconnu d'un parti autorisé ;
- lorsque le candidat désire poser sa candidature à un autre poste que celui pour lequel la déclaration de candidature initiale a été produite (LERM 166.1).

Toute nouvelle déclaration déposée par le candidat est conservée avec la déclaration pour laquelle il y a eu désistement. Le dépôt de la nouvelle déclaration **DOIT** être fait dans les mêmes délais, soit au plus tard le vendredi 5 février 2016 à 16 h 30. Pour déposer une nouvelle déclaration de candidature, le candidat devra aller chercher à nouveau le nombre de signatures requis pour avoir le droit de poser à nouveau sa candidature.

#### Proclamation du candidat élu sans opposition

Si à la fin de la période, une seule déclaration de candidature est acceptée à un poste, le président d'élection proclame la personne élue.

La proclamation d'élection se fait au moyen d'un écrit signé par le président d'élection qui doit être transmis au candidat dans les trois jours de la proclamation (LERM 168, 169 et 170).

#### Recommencement des procédures

Le président d'élection doit recommencer les procédures de l'élection à un poste de membre du Conseil lorsque (LERM 276) :

- aucune personne n'a posé sa candidature à ce poste avant la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature ou toutes les personnes qui l'on fait ont retiré leur candidature ou sont décédées avant la fin de cette période;
- tous les candidats à ce poste ont retiré leur candidature après la fin de la période visée, mais avant la fin de la période de scrutin;
- un candidat à un poste de conseiller est décédé après la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, mais avant la fin de la période de scrutin;
- un candidat au poste de maire est décédé ou a retiré sa candidature pour un motif d'ordre médical, qui selon au moins deux médecins rend impossible le maintien de sa candidature, après le 34<sup>e</sup> jour précédant celui fixé pour le scrutin, mais avant la fin de la période de scrutin.

#### N'oubliez pas que

La soussignée est disponible pour répondre à vos questions ou vous référer à la personne compétente.

Toutes les communications et demandes sont adressées au bureau d'élection au numéro suivants : 450 621-8550, poste 223

Veuillez prendre rendez-vous pour la présentation de la déclaration de candidature en téléphonant au bureau d'élection.

Afin de respecter le décorum de la procédure de déclaration de candidature et la neutralité de la présidente d'élection et de son personnel, la prise de photographies et l'utilisation de téléphones cellulaires ou d'ordinateurs portables ne sont pas permis dans l'enceinte du bureau d'élection.

Sylvie Trahan, avocate, OMA
Présidente d'élection
@ sylvie.trahan@ville.lorraine.qc.ca

# LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

#### SECTION II CANDIDAT

**61.** Est éligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de celle-ci et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois le 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale.

1987, c. 57, a. 61; 1999, c. 25, a. 7; 2009, c. 11, a. 84.

### **62.** Sont inéligibles:

- 1° les juges des tribunaux judiciaires;
- 2° le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation;
- 3° les ministres du gouvernement du Québec et du Canada;
- 4° les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- 5° les membres et les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail, de la Commission municipale du Québec;
- 6° les procureurs aux poursuites criminelles et pénales;
- 7° (paragraphe abrogé);
- 8° le directeur des poursuites criminelles et pénales.
- 1987, c. 57, a. 62; 1996, c. 73, a. 17; 1997, c. 43, a. 226; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2005, c. 34, a. 53; 2009, c. 26, a. 109.
- **63.** Sont également inéligibles à un poste de membre du conseil de la municipalité:
- 1° les fonctionnaires ou employés de celle-ci, à l'exception de ceux qui lui fournissent leurs services pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont communément désignés sous le nom de «pompiers volontaires», à l'exception de ceux qui ont été engagés par elle pour agir à titre de premiers

répondants au sens de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) et à l'exception des personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de la municipalité;

- 1.1° les fonctionnaires ou employés d'un organisme mandataire de la municipalité visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 307;
- 2° (paragraphe abrogé);
- 3° les membres du personnel électoral de la municipalité:
- 4° les personnes qui exercent la fonction d'agent officiel ou de représentant officiel des partis titulaires d'une autorisation valable pour la municipalité en vertu du chapitre XIII et leurs adjoints ainsi que la personne qui exerce la fonction d'agent et représentant officiels d'un candidat indépendant à l'élection en cours, sauf le candidat indépendant qui exerce lui-même cette fonction.

1987, c. 57, a. 63; 1990, c. 85, a. 122; 1996, c. 73, a. 18; 2002, c. 37, a. 148; 2003, c. 19, a. 186; 2009, c. 11, a. 7.

**64.** Est inéligible le titulaire du poste de chef d'un parti ou le candidat indépendant à une élection antérieure dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales exigé par l'un des articles 408, 419, 479, 484, 485 et 492 n'a pas été transmis dans le délai prévu, tant que ce rapport n'est pas transmis.

Dans le cas où le parti n'existe plus ou si le poste de chef est vacant, la personne inéligible en vertu du premier alinéa est le dernier titulaire du poste de chef du parti.

Aux fins du présent article, le mot «chef» a le sens que lui donne l'article 364.

1987, c. 57, a. 64; 2009, c. 11, a. 8.

**65.** Est inéligible le candidat indépendant à une élection antérieure qui n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales conformément à l'article 474, pendant quatre ans à compter de son défaut.

L'inéligibilité d'un candidat indépendant élu cesse toutefois le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquittement de toutes ces dettes, lorsqu'elle est faite avant l'expiration de la période de quatre ans.

1987, c. 57, a. 65.

**66.** Est inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui est inhabile à exercer cette fonction en vertu de l'un des articles 301 à 307.

Est également inéligible toute personne qui, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée, est inhabile en vertu de l'un des articles 468.45.8, 568, 569 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 614.8, 938.4, 1082 et 1094 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 118.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 111.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), 6 de la Loi sur les travaux municipaux (chapitre T-14) et 204 et 358 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

1987, c. 57, a. 66; 1997, c. 34, a. 17; 1999, c. 25, a. 8; 2000, c. 56, a. 140; 2002, c. 37, a. 149; 2008, c. 18, a. 72.

**67.** Est inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui occupe un poste de membre du conseil d'une autre municipalité, qui est candidate à un tel poste ou qui y a été proclamée élue depuis 30 jours ou moins.

Est également inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui occupe un autre poste au sein de ce conseil, sauf dans le cas d'une élection lors de laquelle le poste qu'elle occupe est ouvert aux candidatures ou cesse d'exister.

Malgré le premier alinéa, n'est pas inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité locale tout préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

1987, c. 57, a. 67; 1989, c. 56, a. 1; 2001, c. 25, a. 79.